

Le Président Directeur Général de l'Agence Nationale de la Recherche ;
Vu l'article L.329-5 du Code de la recherche ;
Vu le décret no 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

DECIDE

Article 1^{er} : objet

Un financement est alloué par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR)

A : UNIVERSITE DE LA REUNION
15 avenue René Cassin
BP 7151 - SAINTE CLOTILDE
97490 SAINT DENIS - ILE DE LA REUNION
Représenté par Monsieur le Président

Au titre du mécanisme prévu par l'article L.329-5 du Code de la recherche, ci-après appelé préciput.

Article 2 : Montant

Le montant du préciput accordé au titre de l'exercice 2015 s'élève à **28 085 €**.

Article 3 : Modalités de versement

Le préciput fera l'objet de versements par tranches annuelles réparties sur la période 2015 – 2017 selon l'échéancier suivant :

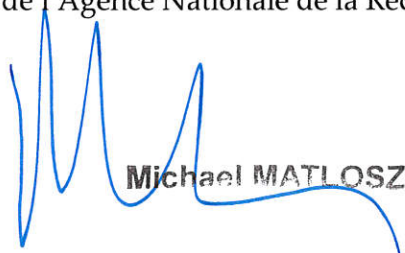
| | |
|---|----------------|
| - 2015 : premier versement à la notification | 9 362 € |
| - 2016 : deuxième versement, 12 mois après le 1 juillet 2015 | 9 362 € |
| - 2017 : troisième versement, 24 mois après le 1 juillet 2015 | 9 361 € |

Le bénéficiaire mettra en place en interne une procédure permettant de tracer l'utilisation qui est faite des crédits versés par l'ANR dans le cadre du préciput, et notamment la nature des charges financées. Un compte rendu annuel d'utilisation des dotations accordées et des crédits versés jusqu'à l'année précédente pour l'ensemble des préciputs dont le titulaire de la présente convention est bénéficiaire sera adressé à l'ANR.

Fait à Paris, le

20 OCT. 2015

Le Président Directeur Général
de l'Agence Nationale de la Recherche


Michael MATLOSZ